CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9649 du 8 mai 2013

A. 208.517/XI-19.614

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 avril 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 98.840 du 14 mars 2013, rendu en l'affaire 109.697/V, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen

Violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 57/7 bis et 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; Violation des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; Violation de l'art. 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales; Violation de l'art. 1320 du Code civil et de la foi due aux actes; Violation de l'autorité de la chose jugée;
En ce que l'article 149 de la Constitution prévoit que « tout jugement est motivé » et que l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 prévoit que les décisions du Conseil du contentieux des étrangers doivent être motivées;
Que « l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, est une obligation de pure forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision du Conseil du contentieux des étrangers; qu'elle implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés » (CE, arrêt n° 210.315 du 11 janvier 2011);

-Première branche-

Que concernant les agressions du requérant, et des informations fournies dans le cadre de la seconde audition, celui-ci faisait valoir en termes de requête :

« En réalité, elle (la partie adverse) reproche au requérant d'avoir donné plus d'informations sur ces agressions lors de la seconde audition.
11 y a lieu de noter que lors de la première audition la question des agressions a été « expédiée ». Quasiment aucune question ne lui a été posée ».

Alors que la décision entreprise se limite à considérer :

« Le Conseil constate, à la lecture de la seconde audition du requérant, que ce dernier apporte des précisions à ses précédentes déclarations ainsi que de nouvelles informations quant à l'identification de ses agresseurs et aux mesures prises par son oncle pour punir lesdits agresseurs. Le Conseil s'interroge dès lors quant à l'origine et à la fiabilité de ses informations, comte tenu du fait que le requérant ne les a nullement mentionnées lors de sa première audition. (...)

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés;

-Deuxième branche-

Que concernant l'arrestation et la détention du requérant, le requérant a, point par point, examiné les reproches qui étaient formulés à son encontre par la partie adverse;
Qu'il a démontré que ceux-ci ne tenaient pas; Qu'ils procédaient de l'erreur d'appréciation; Que le requérant écrivait ainsi :

1.
La partie adverse reproche au requérant de ne pas savoir préciser la date de son arrestation et la durée de sa détention.
Le requérant a pourtant bien précisé qu'il avait été enlevé quelques jours après le départ de son oncle XXXXX (p. 7 de la première audition).
Au préalable, il n'avait pas manqué de préciser que celui-ci était venu au mois de décembre 2009 à XXXXX.
C'est donc incontestablement au mois de décembre 2009 que le requérant a été enlevé.
Il échet de relever en outre que la personne chargée de la première audition n'a, à aucun moment, demandé durant quel mois le requérant avait été enlevé. Elle a uniquement demandé si c'était en 2009 ou en 2010 (p. 9 de l'audition).
Lors de la seconde audition, cette question n'a plus été abordée.

2.
Concernant la durée de sa détention, force est de constater que la personne chargée de l'audition, n'a nullement permis au requérant de donner les informations qu'elle souhaitait.
En effet, elle s'est contentée de demander « vous êtes sorti de prison quand » et de donner une indication, en lui demandant le nombre de semaines ou de mois.
Le requérant, traumatisé par ces événements, n'est pas parvenu lors de ces questions à situer dans le temps sa séquestration. Les semaines et les mois se sont succédés sans qu'il ne sache préciser leur nombre.
La partie adverse ne l'a pas aidé à être plus précis, en lui posant d'autres questions.
Elle n'a manifestement pas tenu compte du fait que le requérant n'avait aucune notion de temps (p. 9 de la première audition) et qu'il était torturé tous les jours et était dans un état dramatique (p. 7 de la première audition).
Le requérant précise néanmoins (p. 10 de la première audition) qu'il n'est pas resté autant de temps caché dans le garage après son évasion que lors de sa séquestration. Il précise également qu'il s'est échappé le 17.06.2010.
Force est de constater qu'il est resté séquestré plusieurs mois. Sans certitude, le requérant pense avoir détenu environs six mois.

3.
La partie adverse reproche au requérant de ne pas connaitre de précisions quant à la personne qui l'a aidé à s'évader.
Le requérant précise qu'il n'avait nullement confiance en lui (p. 8 de l'audition). Il ne voulait pas même le suivre lorsque ce dernier lui a dit de sortir de sa cellule. Il craignait en effet d'être tué. Il n'a jamais discuté avec cette personne durant sa détention.
Durant sa fuite, il était dans le coffre (p. 10 de la première audition).
Après son évasion, il a été placé dans une pièce, seul. Il n'avait pratiquement pas de contact avec la personne qui l'a aidée.
Il échet à cet égard de relever que la question de savoir si le requérant était souvent en contact avec la personne qui l'a aidée (p. 10 de la première audition) n'a reçu aucune réponse du requérant et que la partie adverse n'a pas approfondi la question.
Dans le même ordre d'idée, il n'a été posé aucune question en ce qui concerne la manière dont le requérant a vécu dans cette pièce (nourriture, besoin,...).
Le requérant précise en outre qu'il était en très mauvais état, ayant été détenu et battu pendant plusieurs mois.

Il ne peut donc être reproché au requérant de ne pas avoir posé de questions à cette personne et de savoir dès lors comment cette dernière s'y est prise pour faire évader le requérant et la raison de cette aide.

Alors que le Conseil du contentieux des étrangers, par une formule stéréotypée, rejette ces arguments, sans autre explication;
Qu'il se contente d'affirmer concernant l'examen de cette détention proprement dite :
En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. (...)
Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. (...)
La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente de réitérer les déclarations du requérant tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.
Que manifestement le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas rencontré les arguments du requérant et ne permet pas qu'il comprenne les raisons de leur écartement;
Que si, certes, le Conseil du contentieux des étrangers peut valablement faire siens les motifs de la décision du CGRA, il lui appartient, à tout le moins, de permettre au justiciable de comprendre les raisons pour lesquelles les arguments évoqués sont rejetés;
Que les explications fournies par le requérant en termes de requête permettent d'apprécier si ses déclarations revêtent une consistance et une cohérence suffisante;
Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il ressortait clairement de l'argumentation développée en terme de requête que la plupart des reproches du Commissaire, relayés implicitement par le Conseil du contentieux des étrangers, n'étaient nullement établis par les pièces du dossier; Qu'il était renvoyé expressément aux pages de l'audition du requérant; Qu'il en était ainsi des affirmations selon lesquelles le requérant ne connaissait pas le moment de sa détention; Qu'il en va également de la foi due aux actes (infra);

Que dans un arrêt n° XXXXX du 28.01.2008, Votre Conseil a ainsi décidé :

Considérant qu'en l'espèce il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué en rapport avec les arguments invoqués en termes de recours par la requérante et consacrés au motif tiré de l'ignorance d'informations liées au parti dont elle se dit membre, que le Conseil du contentieux des étrangers a fondé sa conviction sur la constatation que ce motif est «conforme au dossier administratif et est pertinent» et «qu'à cet égard, la requête introductive d'instance ne formule aucun moyen sérieux permettant la restauration de la crédibilité des faits tels qu'allégués»; que pourtant, les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa critique expliquaient les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pu donner d'informations concernant le parti XXX, la requérante exposant de manière précise ses arguments, tout en renvoyant systématiquement, en identifiant le ou les passages concernés, aux notes d'audition prises au Commissariat général, pour étayer ses arguments et contredire l'appréciation opérée par le Commissaire général; que si ces arguments ne paraissaient pas sérieux au Conseil du contentieux, encore fallait-il qu'il s'en explique, afin de répondre de manière adéquate au recours de la requérante; qu'à défaut, il n'est pas permis de s'assurer que le Conseil a complètement examiné les éléments du recours, et il n'est pas possible de comprendre pour quelle raison cette juridiction n'a pas été convaincue par les explications de la requérante, concernant son absence d'implication au sein de son parti; qu'il en va d'autant plus ainsi que la circonstance relevée par le Conseil que la requérante n'a jamais tenté de prendre contact avec son parti aurait peut-être pu trouver une justification dans les arguments développés par la requérante dans son recours et de nature à expliquer la ténuité de son lien avec le parti XXX; qu'il s'ensuit que la motivation précitée de l'arrêt attaqué

ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par la requérante, eu égard à la portée de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, rappelée plus haut; que partant, au sujet du motif litigieux, l'arrêt attaqué viole l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen unique de la requête est fondé, en sa première branche;

Que de la même manière, dans un arrêt n° XXXXX du 23.01.2008, Votre Conseil a ainsi décidé :

que s'il ressort de ce dernier motif que le juge a bien pris en considération l'argument portant sur le jeune âge et le traumatisme du requérant, qui était avancé par ce dernier à l'appui de sa critique du second élément du motif retenu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et a expliqué la raison pour laquelle cet argument ne l'avait pas convaincu, les autres motifs qui précèdent ne permettent en revanche pas de comprendre pour quelles raisons le Conseil du contentieux n'a pas été convaincu par les arguments développés en relation avec les trois autres éléments contestés, et le requérant n'est pas à même de comprendre pourquoi il a échoué dans ces mêmes arguments; que la mention de ce que «la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité de son récit» ne satisfait pas à cette exigence, cette assertion paraissant en outre démentie par le contenu du recours, qui, nonobstant la question de son caractère fondé ou non, paraît contenir, sur les trois éléments restés sans réponse, des arguments précis qui pouvaient être de nature, selon ce qu'en aurait décidé souverainement le Conseil, à rétablir une crédibilité que le Commissaire général avait estimée contestable; qu'en outre, le Conseil paraît avoir étendu l'explication avancée à l'appui de la critique du deuxième élément, aux autres éléments, alors pourtant que ces derniers comportaient chacun leurs propres justifications; qu'il s'ensuit que la motivation précitée de l'arrêt attaqué ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par le requérant, eu égard à la portée de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, rappelée plus haut; que partant, au sujet du motif litigieux, l'arrêt viole la disposition de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;
que le moyen unique de la requête est fondé, en sa première branche;

Qu'en l'espèce, de la même manière, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés; Que la décision litigieuse viole également le principe général relatif au principe du contradictoire consacré par l'art. 6 §1 de la Convention européenne précitée; Qu'en effet « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au coeur de la notion de procès équitable » (CEDH, Taxquet c. Belgique, 16.11.2010);

-Troisième branche-

Que le requérant n'a pas manqué de préciser dans son recours qu'il liait « sa demande d'asile aux éléments suivants : les quatre agressions dont il a été victime, la tentative de meurtre, l'enlèvement et la séquestration, les tortures, la destruction de sa maison ».
Que certains faits doivent être considérés comme établis par le Commissaire général et partant par le Conseil du contentieux des étrangers, qui fait siens les motifs de la décision initiale attaquée; Qu'en effet, ceux-ci n'ont nullement été remis en cause (ni directement, ni indirectement);
Qu'ainsi la maison du requérant a été détruite; Qu'il n'a pas pu obtenir la protection de ses autorités face à cette atteinte grave;
Que le Conseil du contentieux dans son arrêt du 29.05.2012 a lui-même considéré que cet événement mérite « une instruction complémentaire »;
Qu'en termes de requête, le requérant exposait ainsi :
Bien que le requérant ait fait état de la destruction de sa maison en 2011 (p. 3 de l'audition), la partie adverse n'aborde pas même la question, — ni directement, ni

indirectement.
Il doit être considéré que cela n'est point contesté par la partie adverse.
Que le requérant sollicitait dés lors l'application de l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980;
Alors que le Conseil du contentieux des étrangers passe totalement sous silence cet argument; Qu'il se contente de soutenir :
La partie requérant sollicite également l'application de l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980. (...)En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.
Que le Conseil du contentieux des étrangers n'évoque pas même la question de la destruction de la maison du requérant; Que cela est d'autant plus critiquable dans l'arrêt précité, il avait considéré que cette question devait être examinée;
Que dans un arrêt n° XXXXX du 01.12.2011, Votre Conseil a ainsi jugé
Considérant que bien que l'arrêt attaqué relève au point 3.3 que la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers précise «que la requérante, s'expose, en cas de retour, à un mariage forcé et risque d'être victime de "rejets, discriminations et violences", en raison de son statut de mère célibataire», il ne rencontre cependant, par la suite, que la crainte de subir un mariage forcé en l'estimant non crédible pour les raisons qu'il indique, sans toutefois se prononcer sur la crédibilité de la crainte liée à la qualité de mère célibataire de la requérante et à la crainte liée à une naissance survenue en Belgique; que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, est fondé,
Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés; Que la décision litigieuse viole également le principe général relatif au principe du contradictoire consacré par l'art. 6 §1 de la Convention européenne précitée; Qu'en effet « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au coeur de la notion de procès équitable » (CEDH, Taxquet c. Belgique, 16.11.2010);
Que la décision litigieuse a parallèlement également violé l'art. 48/3 et l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980; Qu'elle fait fi de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°81799 du 29.05.2012 et viole partant l'art. 1320 du Code civil et la foi due aux actes;

Deuxième moyen:

Violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil; Violation de l'autorité de chose jugée; Violation de l'art. 48/5 de la loi du 15.12.1980; Violation de l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers
En ce que l'article 1320 dispose « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition »;
Que le juge viole la foi due à un acte « lorsqu'il lui donne un sens et une portée qui méconnaissent ce que le ou les auteurs ont voulu exprimer par écrit » (CE, arrêt du 07.12.2010 n° XXXXX);

-Première branche-

Que dans l'arrêt du 29.05.2012 précité, le Conseil du contentieux a jugé « dès lors que l'acte attaqué aborde le positionnement du sieur FL au sein du nouveau régime ivoirien, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de s'appesantir sur la possibilité d'une protection nationale pour le requérant. La partie défenderesse n'a pas mené d'instruction sur ce plan alors que cette question s'inscrit dans un cadre politique et sécuritaire encore troublé encore Côte d'Ivoire te, que cela ressort des pièces présentes au dossier »;
Que faisant suite à ce constat, le requérant, dans sa requête, précisait :

6.1
Conformément à l'art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980, lorsque le candidat réfugié a déjà été victime de persécutions (agression, destruction de sa maison), il appartient à la partie adverse, de démontrer les « bonnes raisons » de penser que les persécutions ne se reproduiront plus.
Force est de constater que la partie adverse reste en défaut de démontrer les bonnes raisons de penser que le requérant ne sera pas à nouveau victimes de persécutions.
Elle se contente de soutenir que le requérant n'apporte aucune élément susceptible « d'actualiser sa crainte ».
Ce faisant la partie adverse commet une erreur de raisonnement.
La charge de la preuve est renversée et il lui appartient de démontrer les bonnes raisons de penser que le requérant ne sera pas à nouveau victime de persécutions, ce qu'elle ne fait incontestablement pas.

6.2
La partie adverse se contente de relever que les faits se sont déroulés sous l'ancien régime et que depuis d'importants changements ont eu lieu en XXXXX
Elle relève que XXXXX occupe à l'heure actuelle un haut poste dans le nouveau régime (ce que le requérant a d'ailleurs spontanément (p. 4 de la première audition).

6.2.1
A cet égard, il échet de relever, tout comme Votre Conseil l'a fait dans le précédent arrêt, que la partie adverse n'avait pas jugé utile de se pencher sur la question de la protection nationale, question qui se pose eu égard au contexte sécuritaire troublé.
Il y a donc lieu d'en tirer les conséquences.
Il y a lieu de considérer que la partie adverse ne conteste pas que les autorités nationales ivoiriennes ne sont pas en mesures de protéger le requérant et qu'il n'y a donc pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront plus.

6.2.2.
En tout état de cause, le fait que XXXXX, comme le changement de régime, ne permet en rien de déduire que le requérant ne sera plus persécuté.
Lors de la première agression le requérant a ainsi été agressé par des rebelles (alors que son oncle lui-même faisait partie des rebelles). Il n'a donc pas pu être protégé par son oncle (ni par ses autorités).
Par ailleurs, le requérant craint autant les anciennes forces XXXXX que les frères d'arme de son oncle qui jalouse ce dernier ou les autres mouvements rebelles (p. 11 de l'audition). Il l'a encore répété lors de la seconde audition.

6.2.3
Il ressort des informations prises par la partie adverse elle-même et des informations jointes au présent recours, que les forces de l'ordre se disputent le pouvoir et que les factions qui existaient sous l'ancien régime, perdurent.

Il ressort des informations prises par la partie adverse elle-même que des problèmes persistent et que
- L'intégration des différentes forces de sécurité se fait avec des heurts,
- La présence d'armes parmi les civils reste forte,
- Le banditisme sévit,
- Des incidents sécuritaires ont lieu dans tout le pays
- La réforme des services de sécurité se fait lentement et l'intégration des anciens militaires et des ex-rebelles se déroule parfois difficilement
- La hiérarchie militaire n'est pas toujours très claire plusieurs chaîne de commandement coexistent
- Certains anciens rebelles vainqueurs militaires b'acceptent qu'avec beaucoup de réticence la suprématie du pouvoir politique

On lit plus précisément dans le rapport de décembre 2011 de XXXXX, que le

pouvoir économique des anciens « XXXXX » - dont XXXXX- est considérable et que ceux-ci sont actuellement hors de contrôle :
Ce système progressivement instauré après la tentative de coup d'Etat de septembre 2002 confère à plusieurs chefs rebelles un énorme pouvoir économique, qu'ils ne veulent pas perdre parce qu'il garantit leur pouvoir militaire. Les dizaines de millions de francs CFA que certains ex « XXXXX » continuent de gagner mensuellement leur permettent d'entretenir des milices personnelles et de résister aux pressions du gouvernement afin qu'ils rentrent dans le rang. 66 (Au cours de la saison agricole 2009-2010, les gains réalisés par XXXXX grâce au trafic de cacao ont été estimés à 11 millions de dollars par les experts des Nations unies. (...))
L'une des difficultés, à moyen terme, de la réforme réside justement dans la toute-puissance des commandants de zone qui brouillent les hiérarchies (...)

On lit encore :
Les membres des anciennes Forces de défense et de sécurité XXXXX cohabitent difficilement avec les éléments des XXXXX, l'ancienne rébellion. Les chefs militaires des XXXXX promus à de hauts grades, mais dont certains continuent à mener des activités délictueuses, détiennent un pouvoir disproportionné au sein des Forces républicaines de XXXXX
(...)
A ce jour, aucun membre des ex-rebelles intégrés dans la nouvelle armée ne fait l'objet de poursuites,
(...)
La mise en place des préalables à la réforme du secteur de la sécurité reste le problème majeur du pays. Très peu de progrès ont été enregistrés dans ce domaine. Un semestre après l'investiture XXXXX, l'armée, la police et la gendarmerie sont toujours confrontées à d'inquiétantes divisions, à un déficit de moyens et à un profond déséquilibre hiérarchique. Les principales menaces sécuritaires qui pèsent sur le régime actuel ne proviennent plus des XXXXX, qui ne disposent pas des moyens militaires nécessaires à un coup de force, mais de l'appareil de sécurité issu du conflit postélectoral. Le président n'a qu'un très faible contrôle sur une armée dont il est formellement le chef suprême.
La hiérarchie militaire n'est pas toujours respectée au sein d'un appareil de sécurité qui est traversé par plusieurs chaines de commandement (...)
Les chefs militaires de la rébellion, dont certains ont été élevés à de hauts grades, ont gardé autour d'eux leurs hommes les plus fidèles et les plus aguerris. Ces derniers n'ont toujours pas été ventilés dans d'autres unités desXXXXX et constituent des entités autonomes qui se soustraient à la hiérarchie classique. Les hommes qui sont attachés au service des anciens commandants de zone refusent fréquemment de saluer ou d'obéir aux ordres de hauts gradés, qui appartenaient aux XXXXX avant la crise postélectorale.
Cette absence de rigueur hiérarchique a fait naitre un profond et dangereux sentiment de frustration chez des officiers supérieurs issus des XXXXX, qui peinent à s'intégrer dans le nouvel ensemble XXXXX

On lit dans un article récent du 21.09.2012, postérieur aux informations de la partie adverse, que récemment sept personnes ont été tuées.
On lit dans un article du 29.08.2012 que le pays « connaît son plus grave regain de tension depuis la crise de 2010-2011 », qu'il y a « une série d'attaques meurtrières ».
De même on lit dans un article du 17.08.2012 que les assauts proviennent de toute part (ex-rebelles XXXXX, mouvement armé XXXXX...).
On lit dans un article du 27.07.2012 on lit que 11 personnes ont été tuées (dont des XXXXX supposé XXXXX comme le requérant).
On lit dans un article du 31.07.2012 que le feu a été mis à un camp de 5.000 personnes pour des raisons ethniques.
On lit dans un article du 11.05.2012 que le processus de désarmement, de démobilisation et réinsertion des ex-combattants a échoué.
Les personnes qui ont agressé le requérant sont peut-être intégrés (ou pas) dans la nouvelle armée en raison du changement de régime. Cependant rien - que du

contraire - ne permet de penser que leur rivalité avec XXXXX a effectivement cessé. Il y a au contraire fort à penser que les factions au sein des « forces de l'ordre » sont toujours bien présentes.
Les XXXXX sont toujours actifs et pourchassent les XXXXX, comme le requérant est supposé l'être XXXXX
Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que les autorités nationalité du requérant sont à même de le protéger (que son oncle en fasse partie ou pas).

Que l'article 48/5 de la loi du 15.12.1980 dispose :

§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
§ 2. La protection peut être accordée par :
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1 er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.
§ 3. (. ..)

Que le Conseil se contente d'affirmer;

en tout état de cause indépendamment de la question du lien de parenté entre le requérant et XXXXX, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que les ou des membres de la famille de XXXXX aient souffert de sa position antérieure, en tant que « commandant de la zone de XXXXX pour l'ex-rébellion ni qu'ils souffrent actuellement en raison de ses nouvelles fonction au sein de l'armée XXXXX. Partant les craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine manquent de fondement en ce qu'elles ne reposent sur aucun élément tangible.
Que ce faisant la décision entreprise viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 29.05.2012, la foi due aux actes, en l'espèce ledit arrêt et le recours du requérant, et partant l'art. 1320 du Code civil;
Qu'elle ne peut en même temps reprocher à la partie adverse de ne pas avoir mené d'instruction quant à la protection nationale des autorités dans son arrêt du 29.05.2012 et puis, sans violer les dispositions ci-avant rappelées, affirmer - de manière erronée - que le requérant n'apporte aucun élément à cet égard (alors même que la partie adverse n'a mené aucune instruction complémentaire sur ce point);
Qu'il viole également l'article 149 de la Constitution et l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 ont été violés;
Que parallèlement, la décision entreprise viole l'art. 48/5 précitée en ce que le requérant a fourni des éléments qui démontre que les autorités XXXXX ne sont pas en mesure d'accorder la protection contre les persécutions ou les atteintes graves requise par l'art. 48/5;

- Deuxième branche -

Que le requérant a produit un certificat médical faisant état de cicatrice qui constitue un début de preuve;
Que dans son arrêt du 29.05.2012 précité, le Conseil avait également considéré que les constations qui y sont contenues « pourraient constituer un commencement de preuve des tortures occasionnées lors d'une détention »;

Que le Conseil du contentieux affirme dans l'arrêt litigieux :
le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément ou commencement de preuve de nature à établir ce lien de parenté ni à accréditer ses déclarations quant à l'arrestation, à la détention et aux menaces dont il aurait fait l'objet en raison de son lien de parenté avec XXXXX.
(...)
Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire générale dans la décision entreprise. Le certificat médical dont se prévaut la partie requérant n'est pas circonstancié de sorte qu'aucun lien ne peut-être établi entre les cicatrices constatées par le certificat et les faits avancés à la base de la demande d'asile du requérant ».
Que ce faisant, le Conseil a violé la foi due au certificat médical et partant l'art. 1320 du Code civil; Qu'il a également violé l'autorité de chose jugée par l'arrêt du 29.05.2012;
Que ledit certificat médical est un début de preuve des tortures subies par le requérant;

Qu'en affirmant « La partie requérant n'avance dans sa requête aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente de réitérer les déclarations du requérant tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil », le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au recours du requérant et partant l'art. 1320 du Code civil;».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première et deuxième branches

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et est compétent pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui.

Il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a motivé légalement la décision attaquée et a répondu de manière suffisante aux arguments soulevés par le requérant.

Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a exposé les raisons pour lesquelles il a jugé que les déclarations du requérant n'était pas crédibles et a indiqué qu'il considérait que les explications factuelles du requérant, qui concernent notamment ses agressions et son arrestation, ne le convainquaient pas.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant au caractère convaincant ou non des explications fournies par le requérant.

Les première et deuxième branches du premier moyen ne sont donc manifestement pas fondées.

Troisième branche

Contrairement à ce que soutient le requérant, les faits qu'il a allégués à l'appui de sa demande d'asile, n'ont pas été tenus pour établis par le Conseil du contentieux des étrangers.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers ait jugé nécessaire, dans son arrêt du 29 mai 2012, qu'une instruction complémentaire soit menée au sujet de certains de ces faits, n'implique nullement qu'il ait les considérés comme établis. Cette instruction devait précisément permettre de déterminer l'exactitude de ces faits.

Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, dans la décision attaquée, qu'à l'issue de cette instruction, les faits invoqués par le requérant n'ont pas été établis et que les déclarations du requérant ne sont pas apparues crédibles.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas estimé qu'il avait déjà été persécuté. Dès lors, il a légalement jugé que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable.

La troisième branche est donc manifestement non fondée.

Deuxième moyen

Première branche

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé, dans son arrêt du 29 mai 2012, que les faits allégués par le requérant étaient établis.

Il a seulement estimé qu'une instruction complémentaire était nécessaire au sujet de ces faits. Cette instruction a été menée et le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, dans l'arrêt attaqué, qu'à l'issue de cette instruction, la réalité des faits invoqués n'était pas démontrée.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt du 29 mai 2012, ni violé la foi due aux actes, en jugeant, dans l'acte attaqué, que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis dès lors qu'il ne les avait nullement déclarés avérés dans cet arrêt du 29 mai 2012.

Par ailleurs, le requérant n'établit pas que le Conseil du contentieux des étrangers a interprété sa requête d'une façon inconciliable avec ses termes en la jugeant non fondée, ni qu'il ait méconnu la foi due à sa requête.

Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il encourait en cas de retour dans son pays de risque de persécution ou d'atteintes graves. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

La première branche est manifestement non fondée.

Seconde branche

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé dans son arrêt du 29 mai 2012 que le certificat médical, produit par le requérant, attestait qu'il avait subi des tortures. Il a seulement estimé que les constatations, contenues dans ce certificat, pourraient constituer un commencement de preuve de tortures et qu'une instruction complémentaire était nécessaire pour le déterminer.

Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré, dans l'arrêt attaqué, qu'à l'issue de cette instruction, ce certificat ne permettait pas de démontrer les tortures invoquées par le requérant. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt du 29 mai 2012, ni violé la foi due à ce certificat médical.

Enfin, le requérant n'établit pas que, contrairement à ce qu'il soutient, le Conseil du contentieux des étrangers a interprété sa requête d'une façon inconciliable avec ses termes en la jugeant non fondée, ni qu'il ait méconnu la foi due à sa requête.

La seconde branche est manifestement non fondée.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mai deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET